

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 4 octobre 2010

Présents

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;

Bernard le Hardÿ de Beaulieu, Mme Dominique DERAUVET-CLEMENT, Etienne DEFRESNE, Echevins et Echevine;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;

Denis MALOTAUX, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Pascal VANCRAEYNEST, Mme Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Conseillers et Conseillères;

Joëlle LECOQ, Secrétaire communale ff.

Excusé : Charles Pâquet, Echevin

Absent : Dr. Jean-Claude Deville, Conseiller communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

10.07.01. Finances – modifications budgétaires (services ordinaire et extraordinaire) 2/2010 - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1312-1 et suivants;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2010;

Vu le budget communal de l'exercice 2010 approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu les projets de modifications budgétaires n° 2 (ordinaire et extraordinaire) de la commune pour l'exercice 2010 telles que présentées;

Vu le rapport de la Commission du Budget, article 12, du 29 septembre 2010;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E

A l'unanimité

Les modifications budgétaires 2 – à l'ordinaire - de l'exercice 2010 telles que présentées sont adoptées.

Par 11 voix contre 6 (*La Relève et M. Custinne*)

Les modifications budgétaires 2 – à l'extraordinaire – de l'exercice 2010 telles que présentées sont adoptées.

Pour le service Ordinaire, Madame Eloin fait remarquer que le poste « chauffage des écoles » reste fort élevé; la majoration de 4.000 € représente une augmentation de +/- 25 %.

10.07.02. Finances – compte communal 2009 – approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale;

Vu le compte communal de l'exercice 2009, comprenant le compte budgétaire, le bilan au 31/12/2009, le compte de résultats au 31/12/2009;

Vu la synthèse analytique – module informatisé de présentation des comptes;

Considérant que tous ces documents ont été présentés et commentés par Monsieur Daniel LALOUX, Receveur régional lors de la présentation du compte le mercredi 29 septembre 2010;

Considérant que la présentation de la synthèse analytique tient lieu à suffisance de rapport sur l'exécution du budget;

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T E par 16 voix contre 1 (*Mr Custinne*)

Article unique

Est approuvé le compte communal de l'exercice 2009 tel que présenté, accompagné du bilan à la date du 31/12/2009, du compte de résultat au 31/12/2009, de la situation de caisse, de la synthèse analytique.

Résultats :

- à l'ordinaire : résultat budgétaire de + 2.360.968,70 € - résultat comptable de + 2.568.067,49 €;
- à l'extraordinaire : résultat budgétaire de – 65.590,94 € - résultat comptable de + 1.596.157,46 €.

Monsieur Custinne pointe trois postes au tableau des voies et moyens qui selon lui ne correspondent pas à la dernière M.B. de 2009.

Monsieur le Bourgmestre regrette que Monsieur Custinne n'ait pas soulevé cette question lors de la présentation du compte; le Receveur aurait pu lui apporter tous les éclaircissements nécessaires.

10.07.03. Tutelle du CPAS – compte 2009 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales;

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 14 septembre 2010 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2009;

Vu les documents tels que présentés;

Après en avoir délibéré
ARRETE à l'unanimité

Article unique

Est approuvée la délibération du Conseil du Centre Public de l'Action Sociale du 14 septembre 2010 qui arrête les comptes de l'exercice 2009 sur base des documents tels que présentés.

10.07.04. Tutelle des Fabriques d'églises – budgets 2011 - avis

A l'unanimité, le conseil communal émet un AVIS FAVORABLE sur

- les budgets de l'exercice 2011 de Purnode et de Dorinne pour des interventions communales de 8.638,84 € (Purnode) et 9.189,54 € (Dorinne) à l'ordinaire;
- le budget de l'exercice 2011 de l'Eglise Protestante de Namur pour une intervention communale de 262,71 € à l'ordinaire.

Madame Eloin s'adresse à Monsieur Defresne afin de connaître l'état d'avancement de la mise en place de la coordination entre les différentes fabriques d'église.

Réponse de Monsieur Defresne : la réflexion est en bonne voie notamment en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des différents secrétariats. A l'heure actuelle, les paroisses sont regroupées trois par trois.

10.07.05. Urbanisme – Plan communal d'aménagement dit « Le Quesval » à Spontin – adoption provisoire

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et notamment les articles 47 et suivants ayant trait aux plans communaux d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2002 décidant d'élaborer le plan communal d'aménagement dit «Le Quesval» ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2006 adoptant l'avant-projet du plan communal d'aménagement dérogatoire dit «Le Quesval» ;

Considérant l'avis du C.W.E.D.D. du 13 décembre 2006 stipulant qu'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas requis ;

Considérant l'avis favorable de la CCAT rendu le 5 décembre 2006 et portant sur l'avant-projet du plan communal d'aménagement dérogatoire dit «Le Quesval» ;

Considérant le projet de plan communal d'aménagement dérogatoire dit « le Quesval », tel qu'adapté suite aux remarques formulées par le Fonctionnaire délégué;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 13 voix pour et 4 abstentions (*M. Dewez, Mme Vande Walle, M. Vancraeynest, M. Visée*)

Article 1 :

D'adopter provisoirement le projet de plan communal d'aménagement dérogatoire dit « le Quesval »;

Article 2 :

De charger le Collège communal de le soumettre à enquête publique conformément aux dispositions de l'article 4 du CWATUPE.

10.07.06. Patrimoine - Ventes de bois (bois de chauffage et bois marchand) – exercice 2011

Vu les articles L1122-36 et L 1222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le cahier général des charges pour les ventes de bois dans la province de Namur, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial le 16 août 2001;

Considérant le listing d'estimation des lots pour les coupes de bois de l'exercice 2011 pour la commune transmis par la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région Wallonne;

Considérant que ces ventes sont estimées à :

- vente des lots « marchands » - lots 101 à 103 : 21.900 €
- vente du bois de chauffage – lots 1 à 34 : 6.350 €

Considérant que, suite au coût élevé du mazout, il existe une forte demande pour le bois de chauffage et que, par conséquent, il est souhaitable de réserver les lots à vendre pour les habitants de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité

1. Il est procédé à la vente de bois de l'exercice 2011, sur base du listing fourni par la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région Wallonne en date du 17 août 2010.
2. L'estimation de ces ventes au montant total de 28.250 € est approuvée.
3. Les lots de bois de chauffage sont réservés aux habitants de la commune.
4. Le Collège communal est chargé de procéder aux ventes de bois pour l'exercice 2011 (vente « marchands » et « chauffage »).

10.07.07. Patrimoine / Urbanisme – acquisition d'une emprise dans le cadre de la délivrance d'un permis de lotir à Durnal, rue Saint-François – décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant la demande de permis de lotir introduite par Madame Vilain, gérante de la Sprl Beximmo, pour le compte de Madame Josiane SIMON, 35, rue Herbefays, 5530 Durnal, pour un terrain sis à Yvoir, section de Durnal, rue Saint-François, cadastré section B n°431 f et 437 c;

Considérant que cette demande a été soumise à enquête publique selon les dispositions du CWATUPE ;

Considérant qu'il appartient à la commune de procéder à l'acquisition de l'excédent de voirie prévu dans le projet présenté;

Considérant que l'acte sera passé par Maître Dolpire, Notaire à Dinant;

Considérant le plan de mesurage et de division établi par la Sprl Beximmo (M. Jaumotte, géomètre expert, à Assesse) en date du 17 février 2010;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de procéder à cette acquisition;

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'intérêt public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E à l'unanimité

Art. 1er

La Commune d'Yvoir décide de procéder à l'acquisition de gré à gré, *pour cause d'utilité publique*, du bien suivant appartenant à Madame Josiane SIMON, demeurant à 5530 Durnal, 35, rue Herbefays,

Terrain sis à Yvoir, section de Durnal, provenant de l'élargissement de la rue Saint-François, cadastré 6ème division, section B n° 431 f, pour une contenance de 1 ares 65 ca, sur base du plan établi par la Sprl Beximmo le 17 février 2010.

Art. 2.

Cette acquisition est faite selon les conditions de l'acte qui sera passé par Maître Dolpire, Notaire à Dinant.

Art. 3.

Tous les frais résultant de la présente opération immobilière sont à charge de Madame Josiane SIMON.

10.07.08. Patrimoine/Urbanisme – acquisition d'une emprise dans le cadre de la délivrance d'un permis de lotir à Evrehailles, rue de Fontenelle – décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant la demande de permis de lotir introduite par Madame Brigitte ARNOLD, chemin du Gerbier, 3 à 5100 Wépion, pour le compte de Monsieur Patrick ARNOLD, 3, rue de Fontenelle, 5530 Evrehailles, pour un terrain sis à Yvoir, section de Evrehailles, rue de Fontenelle, cadastré section A n°80 a;

Considérant que cette demande a été soumise à enquête publique selon les dispositions du CWATUPE ;

Considérant qu'il appartient à la commune de procéder à l'acquisition de l'excédent de voirie prévu dans le projet présenté;

Considérant que l'acte sera passé par Maître Dolpire, Notaire à Dinant;

Considérant le plan de mesurage et de division établi par Mr Pascal Van Welden, géomètre expert à Ciney, en date du 25 juillet 2009;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de procéder à cette acquisition;

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'intérêt public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E à l'unanimité

Art. 1er

La Commune d'Yvoir décide de procéder à l'acquisition de gré à gré, *pour cause d'utilité publique*, du bien suivant appartenant à Monsieur Patrick ARNOLD, demeurant à 5530 Evrehailles, 3, rue de Fontenelle,

Terrain sis à Yvoir, section de Evrehailles, provenant de l'élargissement de la rue de Fontenelle, cadastré 2ème division, section A n° 80 a, pour une contenance de 2 ares 7 ca, sur base du plan établi par Mr Pascal Van Welden, géomètre expert à Ciney, le 25 juillet 2009.

Art. 2.

Cette acquisition est faite selon les conditions de l'acte qui sera passé par Maître Dolpire, Notaire à Dinant.

Art. 3.

Tous les frais résultant de la présente opération immobilière sont à charge de Monsieur Patrick ARNOLD.

10.07.09. Patrimoine – deux conventions de bail emphytéotique à conclure avec ORES - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermages et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant la demande de location par bail emphytéotique d'une partie d'un terrain communal situé à Yvoir, avenue Doyen Woine, cadastré section B n° 29 b 5, pour une superficie de 55 m², déposée par l'IDEG, ayant son siège à Namur, Avenue Albert 1^{er}, 19, afin d'y ériger une cabine électrique;

Considérant le plan de mesurage établi par le géomètre expert immobilier Monsieur Delcorde, à Namur, en date du 27 mai 2009;

Considérant que, pour la constitution de droits réels, le Conseil communal fixe librement les conditions d'octroi;

Considérant dès lors que le Conseil estime que la procédure de gré à gré se justifie;

Considérant qu'il n'a pas lieu de procéder à une enquête publique;

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'intérêt public;

Considérant le projet de bail établi par les services de l'IDEG, tel que présenté;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité

Art. 1er

La Commune décide de procéder à la location de gré à gré, par bail emphytéotique, du terrain communal sis à Yvoir, avenue Doyen Woine, section B n° 29 b5, pour une superficie de 55 m², sur base du plan de division établi par le géomètre JP Delcorde, de Namur, en date du 27 mai 2009.

Art. 2.

Cette location se fait suivant les conditions du projet de bail emphytéotique établi par les services de l'IDEG, conditions qui sont approuvées. La redevance annuelle est fixée à 0,10 €.

Art. 3.

Tous les frais relatifs à cette opération immobilière sont à charge de l'IDEG.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermages et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant la demande de location par bail emphytéotique d'une partie d'un terrain communal situé à Yvoir, rue d'Evrehailles, (près du futur arsenal des pompiers), cadastré section C n° 80 f2, déposée par l'IDEG, ayant son siège à Namur, Avenue Albert 1^{er}, 19, afin d'y ériger une cabine électrique;

Considérant que, pour la constitution de droits réels, le Conseil communal fixe librement les conditions d'octroi;

Considérant dès lors que le Conseil estime que la procédure de gré à gré se justifie;

Considérant qu'il n'a pas lieu de procéder à une enquête publique;

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'intérêt public;

Considérant le projet de bail établi par les services de l'IDEG, tel que présenté;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité

Art. 1er

La Commune décide de procéder à la location de gré à gré, par bail emphytéotique, du terrain communal sis à Yvoir, rue d'Evrehailles, (près du futur arsenal des pompiers), cadastré section C n° 80 f2.

Art. 2.

Cette location se fait suivant les conditions du projet de bail emphytéotique établi par les services de l'IDEG, conditions qui sont approuvées. La redevance annuelle est fixée à 0,10 €.

Art. 3.

Tous les frais relatifs à cette opération immobilière sont à charge de l'IDEG.

10.70.10. Patrimoine / Maisons de Houx - Avenant à la convention signée avec le BEP pour la démolition – décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1^{er} et 234 alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2010 approuvant la convention avec le BEP, relative à la sécurisation des habitations de Houx;

Considérant que le BEP Intercommunale pure propose, en complément à la convention originelle, d'inclure une mission globale de permis d'urbanisme, une mission d'ingénierie et une mission de coordination sécurité pour la phase projet et la phase réalisation;

Considérant que les honoraires complémentaires s'élèvent à un montant forfaitaire de 8.500,00 € HTVA pour l'ensemble de cette mission;

Considérant de ce fait que les honoraires de la mission complète y compris le présent avenant s'élèvent à un montant global de 13.500,00 € HTVA;

Considérant la proposition d'avenant;

Considérant que l'intercommunale BEP est entièrement publique;

Considérant le budget de l'exercice 2010 article 124/72301-60 pour un montant de 100.000,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er

L'avenant du contrat à passer avec le BEP en vue de la sécurisation des habitations de Houx est approuvé.

Article 2

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

10.07.11. Marchés publics – coordination sécurité et santé dans le cadre des travaux d'aménagement d'un espace multisports à Evrehailles - cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° S/PNSP/2010/0008 pour le marché ayant pour objet "Coordination sécurité et santé dans le cadre des travaux d'aménagement d'un espace multisports à Evrehailles";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Coordination sécurité et santé dans le cadre des travaux d'aménagement d'un espace multisports à Evrehailles", le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits dans la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2010;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 2.000,00 € TVAC, ayant pour objet 'Coordination sécurité et santé dans le cadre des travaux d'aménagement d'un espace multisports à Evrehailles', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

10.07.12. Marchés publics – placement d'une chaudière à gaz à l'église de Mont – cahier spécial des charges et mode de passation du marché - décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;
Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° T/PSNP/2010/0013 pour le marché ayant pour objet "Placement d'une chaudière à gaz à l'église de Mont";
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Placement d'une chaudière à gaz à l'église de Mont", le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 790/724-60 (n° de projet 20100041);
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 10.000,00 € TVAC, ayant pour objet 'Placement d'une chaudière à gaz à l'église de Mont', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

10.07.13. Marchés publics – acquisition d'un frigo bar pour la salle du Maka – cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2010/0020 pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un frigo bar pour la salle du Maka";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un frigo bar pour la salle du Maka", le montant estimé s'élève à 1.487,60 € hors TVA ou 1.800,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 764/744-51 (n° de projet 20100057);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 1.800,00 € TVAC, ayant pour objet 'Acquisition d'un frigo bar pour la salle du Maka', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

10.07.14. Marchés publics – étude de faisabilité à réaliser dans le cadre de la réglementation PEB pour le projet de construction du futur atelier communal à Yvoir - cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° S/PNSP/2010/0009 pour le marché ayant pour objet "Etude de faisabilité PEB dans le cadre des travaux de construction d'un atelier pour le service des Travaux";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Etude de faisabilité PEB dans le cadre des travaux de construction d'un atelier pour le service des Travaux", le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/73326-60 (n° de projet 20090044);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 2.000,00 € TVAC, ayant pour objet 'Etude de faisabilité PEB dans le cadre des travaux de construction d'un atelier pour le service des Travaux', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

Madame Eloin s'interroge quant à l'opportunité de poursuivre ce projet alors qu'il n'a pas été retenu dans le cadre du plan triennal 2010-2012.

Monsieur le Bourgmestre répond que la procédure se poursuivra au moins jusqu'à la phase d'adjudication.

10.07.15. Marchés publics – acquisition de jeux pour la plaine de jeux du Launois – cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2010/0021 pour le marché ayant pour objet "Aménagement de la plaine de jeux du Launois à Yvoir : jeux";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Aménagement de la plaine de jeux du Launois à Yvoir : jeux", le montant estimé s'élève à 18.595,04 € hors TVA ou 22.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 765/72504-60 (n° de projet 20100038);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 22.500,00 € TVAC, ayant pour objet 'Aménagement de la plaine de jeux du Launois à Yvoir : jeux', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

10.07.16. Marchés publics – acquisition de matériaux pour la plaine de jeux du Launois – cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2010/0022 pour le marché ayant pour objet "Aménagement de la plaine de jeux du Launois à Yvoir : matériaux";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Aménagement de la plaine de jeux du Launois à Yvoir : matériaux", le montant estimé s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 765/72504-60 (n° de projet 20100038);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 5.500,00 € TVAC, ayant pour objet 'Aménagement de la plaine de jeux du Launois à Yvoir : matériaux', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

10.07.17. Marchés publics – remplacement de candélabres endommagés à Yvoir et Godinne – cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° T/PNSP/2010/0014 pour le marché ayant pour objet "Remplacement de candélabres endommagés à Yvoir et Godinne";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Remplacement de candélabres endommagés à Yvoir et Godinne", le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 426/732-60 (n° de projet 20100019);

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 16.000,00 € TVAC, ayant pour objet 'Remplacement de candélabres endommagés à Yvoir et Godinne', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

10.07.18. Contrat Rivière Haute Meuse – programme d'actions 2010-2013 - approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2010 par laquelle le Collège communal a adopté le projet de programme d'actions 2010-2013 à mener par notre Commune ;

Considérant que la commune d'Yvoir est associée à l'ASBL Contrat de Rivière de la Haute Meuse;

Considérant la lettre adressée par l'ASBL Contrat de Rivière de la Haute Meuse en date du 31 août 2010 visant à obtenir l'aval du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1

Le projet de programme d'actions 2010-2013 à mener par la Commune d'Yvoir est approuvé.

Article 2

Copie de la présente est adressée à l'ASBL Contrat de Rivière Haute-Meuse.

Monsieur le Bourgmestre estime qu'à l'avenir il serait bon de réduire le nombre d'actions et de les mener à terme.

Madame Vande Walle acquiesce et renchérit en suggérant qu'il serait judicieux de sensibiliser le personnel par des formations ciblées (notamment à l'utilisation de produits respectueux de l'environnement) ; car il importe d'adopter un comportement en adéquation avec l'esprit du Contrat rivière.

Madame Eloin souhaite prendre le temps d'une évaluation, dans un an, sur le suivi des actions proposées et entérinées ce jour.

10.07.19. Fiscalité – taxe de répartition sur l'exploitation de carrières – exercice 2011 - décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que l'article L3131-1, 3°;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à l'exercice de la tutelle administrative ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la taxe pour l'exercice 2010 était fixée à 50.000 €;

Considérant la production annuelle de l'exercice 2009

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune d'Yvoir pour l'exercice 2011, une taxe de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2.

Le montant total de la taxe s'élève à 50.000 €.

Article 3.

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition 2011 une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 4.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de pierres extraites des carrières situées sur le territoire de la commune et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration concernant le nombre de tonnes commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété dans le mois de son envoi par la Commune.

Article 6.

A défaut de déclaration dans le délai prévu par le règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7.

La taxe est recouvrée à charge de chaque redevable par voie de rôle.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

10.07.20. Finances – demande d'étalement de remboursement d'une avance de fonds – décision

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L 3331-1 à L 3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu notre délibération du 5 novembre 2007 relatif à l'octroi d'une avance de fonds remboursable à l'ASBL « Les enfants, graines d'avenir du Congo » pour le 31 décembre 2010;

Considérant la lettre du 1^{er} septembre 2010 de Mme Marcelline WINKIN-MUPEMBA, Présidente de l'ASBL, par laquelle elle sollicite un remboursement de l'avance de 5.000 € en quatre ans, alors que celle-ci devait être remboursée pour le 31 décembre 2010 ;

Considérant les motifs invoqués dans cette lettre et le but poursuivi par l'ASBL;

Considérant que l'ASBL a déposé le rapport de l'assemblée générale du 7 mars 2010, le bilan de l'exercice 2009, ainsi que les comptes de l'exercice 2009 ;

Considérant que ces documents permettent de constater le bon fonctionnement de l'ASBL ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1

Les documents comptables présentés par l'ASBL « Les enfants, graines d'avenir du Congo » pour l'année 2009 sont acceptés. Aucun autre document n'est réclamé.

Article 2

Le remboursement de cette avance de 5.000 € se fera à raison de 1.250 € par année soit : les 1^{er} janvier 2011, 1^{er} janvier 2012, 1^{er} janvier 2013 et 1^{er} janvier 2014.

Article 3

Aucun intérêt ne sera réclamé à condition que ces échéances soient respectées.

Article 4

Copie de la présente est adressée aux responsables de l'ASBL et à M. Laloux, Receveur régional.

10.07.21. Service d'incendie – ratification d'une décision du Collège communal

Considérant le vote par les chambres fédérales d'une loi visant à réorganiser les services d'incendie, notamment par la création de zones de secours au sein des Provinces;

Considérant la décision prise par la majorité des bourgmestres de la Province de Namur sous l'égide de Mr le Gouverneur Denis MATHEN, de créer une seule zone de secours en Province de Namur regroupant les 16 services incendie existant en Province de Namur et impliquant ainsi l'ensemble des 38 communes dans cette seule zone unique;

Considérant le recours introduit par la Ville d'Andenne suivie par 9 autres communes à l'encontre de la décision prise de création d'une zone unique en Province de Namur;

Considérant que le rapport de l'Auditeur du Conseil d'Etat donne gain de cause à la commune d'Andenne dans son recours;

Considérant l'absolue nécessité de mettre en oeuvre rapidement la réforme des services incendie aussi en Province de Namur, notamment eu égard à la circulaire de Mme la Ministre de l'Intérieur datée du 31 juillet 2010 imposant aux zones de secours de déposer, pour le 15 septembre 2010, le projet d'opérationnalité de la Zone;

Considérant que des moyens doivent être affectés à ces zones et engagés encore en cette année 2010;

Considérant qu'en l'absence de consensus en Province de Namur, aucune zone n'est encore officiellement reconnue;

Considérant que de cette manière, la Province de Namur et donc l'ensemble des services incendie de cette même Province risque de perdre les engagements budgétaires de l'Etat Fédéral à l'égard de ces mêmes zones de secours;

Considérant que le retard apporté à la mise en place de la réforme des services incendie est de nature à pénaliser l'ensemble des services incendie de la Province de Namur de même que toutes les communes concernées;

Considérant les nombreux contacts et concertations qui ont eu lieu entre certains bourgmestres et notamment ceux du Sud de la Province (arrondissement de Dinant-Philippeville);

Considérant qu'il est manifeste que les communes d'Andenne et les 9 autres associées dans le recours déposé au Conseil d'Etat ne se limiteront pas à cette initiative pour empêcher la mise en place d'une zone unique en Province de Namur;

Considérant l'intérêt général mais aussi l'intérêt particulier des communes du Sud de la Province (arrondissement Dinant-Philippeville);

Considérant la spécificité de cet arrondissement et les critères de réunion qui peuvent exister entre les communes des arrondissements de Dinant et Philippeville pour travailler ensemble, notamment sur les plans technique, géographique, politique et même administratif (l'arrondissement de Dinant-Philippeville est une entité administrative claire et bien connue de tous les citoyens; les institutions dans ces deux arrondissements ayant également souvent l'habitude de travailler ensemble);

D E C I D E, à l'unanimité,

1. de ratifier le dépôt par le Bourgmestre de Dinant, Richard FOURNAUX, ce 15 septembre 2010 auprès de Mme la Ministre de l'Intérieur, d'un projet d'établissement d'une pré-zone opérationnelle arrondissement de Dinant-Philippeville, regroupant les 10 services incendie présents dans cet arrondissement, à savoir Beauraing, Ciney, Couvin, Dinant, Florennes, Gedinne, Philippeville, Rochefort, Vresse-Sur-Semois et Yvoir et couvrant ainsi la totalité des 22 communes de l'arrondissement de Dinant-Philippeville;
2. de ratifier la décision du Collège communal du 21 septembre 2010.

10.07.22. Démission d'un conseiller du CPAS et élection partielle d'un membre du Conseil de l'Aide sociale

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu sa délibération du 4 décembre 2006, procédant à l'élection des conseillers de l'action sociale, sur base d'actes de présentation des groupes politiques présents au conseil communal;

Vu l'acte de présentation du groupe politique « La Relève »;

Considérant que le conseiller de l'action sociale élu Monsieur Didier Lottin cesse son mandat prématurément;

Considérant qu'il s'indique de proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil de l'action sociale;

Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 de la loi organique des CPAS;

Vu l'acte de proposition partielle déposé par le groupe politique « La Relève », en date du 4 octobre 2010,

PROCEDE à l'élection de plein droit du conseiller proposé par le groupe politique en question.

En conséquence, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale:

Pour le groupe politique « La Relève »

Conseiller remplacé: Monsieur Didier LOTTIN

Nouveau conseiller: Monsieur Thierry LANNOY

Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection partielle.

Le dossier est transmis sans délai au collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

Questions orales

Monsieur Custinne

1/ Aménagement de la rue des écoles et de la rue des Longs Cortils à Purnode

Monsieur Custinne revient sur son intervention au conseil précédent et signale avoir reçu sur simple demande à la SWDE les plans actualisés. Il réitère sa remarque quant au défaut d'information de la population riveraine.

2/ Situation à l'école de Spontin

Face à « l'hémorragie d'élèves » que subit l'école de Spontin depuis un certain temps, Monsieur Custinne estime qu'il existe un réel malaise que personne ne semble prendre en considération. Ne faudrait-il pas convoquer les différentes parties à une réunion?

Réponse de Monsieur le Hardÿ de Beaulieu : une réunion s'est tenue il y a une quinzaine de jours; les problèmes sont aplanis. Il ne souhaite pas aller au-delà dans le débat, hormis à huis clos.

Madame Vande Walle

Madame Vande Walle fait part de son mécontentement suite à l'interpellation de certains enseignants de l'école de Godinne quant à son absence lors du démarrage du chantier de la nouvelle école. Elle trouve très déplaisant de ne pas avoir été invitée alors que ses enfants ont été scolarisés à Godinne.

De même, elle ne trouve pas normal que Monsieur Colet ait participé à la réunion des riverains de la rue Fostrie alors que Monsieur Dewez n'y a pas été convié.

Ces deux faits relèvent d'un manque de démocratie selon elle.

HUIS-CLOS

10.07.23. Personnel enseignant – ratifications des décisions du Collège communal

A l'unanimité, décide de ratifier les délibérations du Collège communal des 8 juin, 6 juillet, 24 août, 31 août, 7 septembre et 14 septembre désignant:

Collège du 8 juin 2010 :

- Melle Céline COTE, en qualité d'institutrice primaire temporaire à mi-temps à Godinne pour la période du 01/09/2010 au 30/06/2011 (rempl. Mme Anne DEMARTEAU);

Collège du 6 juillet 2010 :

- Mme Amandine GILOT, en qualité d'institutrice primaire temporaire à mi-temps à Dorinne pour la période du 01/09/2010 au 30/06/2011 (rempl. Mme Anne DEMARTEAU);
- Mme Amandine GILOT, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (1 période/sem) à Yvoir-Centre pour la période du 01/09/2010 au 30/06/2011 (emploi vacant);
- Mme Amandine GILOT, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (6 périodes/sem) à Yvoir-Centre pour la période du 01/09/2010 au 30/06/2011 (emploi vacant cours d'ALE);

Collège du 24 août 2010 :

- Melle Audrey SIMON, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein à Yvoir-Centre pour la période du 01/09/2010 au 18/10/2010 (rempl. Mme Céline COLLIN);

Collège du 31 août 2010 :

- Melle Marylise PIERARD, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (3 périodes/sem) à Mont pour la période du 01/09/2010 au 30/06/2011 (emploi vacant);
- Melle Charlotte FRANCOIS, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (6 périodes/sem) à Spontin pour la période du 01/09/2010 au 30/09/2010 (emploi vacant);
- Melle Marylise PIERARD, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (4 périodes/sem) à Godinne pour la période du 01/09/2010 au 28/02/2011 (rempl. Mme Isabelle SPILLIAERT);
- Mme Catherine LANDRAIN, en qualité de maîtresse de religion catholique temporaire à temps partiel (8 périodes/sem) à Dorinne et Purnode pour la période du 01/09/2010 au 30/09/2010 (rempl. Mme Catherine ROSMAN);
- Mme Anne MASSART, en qualité de maîtresse de morale temporaire à temps partiel (6 périodes/sem) à Godinne et Durnal pour la période du 01/09/2010 au 30/09/2010 (place vacante);

Collège du 7 septembre 2010 :

- Melle Marylise PIERARD, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (4 périodes/sem) à Godinne pour la période du 01/10/2010 au 30/06/2011 (rempl. Mr Jean-Luc PIERRET);

Collège du 14 septembre 2010 :

- Mme Estelle CLEDA, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein à Yvoir-Centre (classe passerelle) pour la période du 01/09/2010 au 30/06/2011;
- Mme Amandine GILOT, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (4 périodes/sem) à Yvoir-Centre pour la période du 01/09/2010 au 30/06/2011 (classe passerelle);
- Mr Jérôme DEFRESNE, en qualité de maître d'éducation physique temporaire à temps partiel (2 périodes/sem) à Yvoir-Centre pour la période du 01/09/2010 au 30/06/2011 (classe passerelle);

Par 12 voix pour, 4 contre et 1 abstention, décide de ratifier la délibération du Collège communal du 31 août 2010 désignant Mme Katia CHIANDUSSI, en qualité de directrice d'école temporaire avec classe à l'école de Purnode, en remplacement de Mr Jean-Pierre LALLEMANT, à partir du 01/09/2010 pour la durée du congé de maladie du titulaire.

10.07.24. Personnel enseignant – prolongation de réaffectation à titre temporaire d'une maîtresse de religion catholique - décision

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Vu le Décret du 6 juin 1994, l'art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art. 50 et 51;

Vu le Décret du 110 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion;

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2009/2010;

Considérant que 2 périodes/semaine sont vacantes du 1er septembre au 30 septembre 2010;

Considérant que **Mme Carine FRERARD**, née à Namur le 03/06/1967, maîtresse de religion catholique en perte partielle de charge dans la Commune d'Anhée, réunit les conditions légales pour prolonger sa réaffectation au sein de cet emploi vacant à raison de 2 périodes/semaine (à l'école de Mont), à partir du 1^{er} septembre 2010;

Considérant que l'intéressée renonce à une réaffectation à titre définitif au profit d'une réaffectation à titre temporaire;

Sur proposition de l'Echevin de l'enseignement,

ARRETE

À l'unanimité :

Article 1^{er}. **Mme Carine FRERARD**, susvisée, est réaffectée temporairement en qualité de maîtresse de religion catholique à raison de 2 périodes/semaine (à l'école d'Yvoir-centre).

Art. 2. Copie de la présente est transmise à la Communauté française, à la Commune d'Anhée et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2010.

10.07.24. Personnel enseignant – octroi de congés - décision

Vu l'art. L 1122-19-1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1^{er} août 1985 et par l'A.R. n^o 424 du 1^{er} août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu l'A.R. du 25 janvier 2002 rendant obligatoire la convention collective de travail n^o 77bis du 19 décembre 2001 instaurant un système de crédit-temps;

Vu les dispositions du décret du 10 avril 2003 (M B du 23 mai 2003) modifiant l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS (introduction de deux nouveaux types d'interruption de la carrière professionnelle et extension à certaines catégories de membres du personnel temporaires du droit de bénéficier de certaines formes d'interruption de la carrière professionnelle);

Considérant la demande introduite en date du 26 août 2010 par **Mme Isabelle SPILLIAERT**, née à Dinant le 17/03/1980, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Godinne, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière complète dans le cadre du congé parental du 1^{er} septembre 2010 au 28 février 2011;

Considérant que l'intéressée réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1^{er}. **Mme Isabelle SPILLIAERT**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière complète dans le cadre du congé parental et ce, du 1^{er} septembre 2010 au 28 février 2011.

Art. 2. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010 jusqu'au 28 février 2011.

Vu l'art. L 1122-19-1^o du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1^{er} août 1985 et par l'A.R. n^o 424 du 1^{er} août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu l'A.R. du 25 janvier 2002 rendant obligatoire la convention collective de travail n^o 77bis du 19 décembre 2001 instaurant un système de crédit-temps;

Considérant la demande introduite en date du 2 septembre 2010 par **Mr Jean-Luc PIERRET**, né à Gendron le 17/10/1957, instituteur primaire à titre définitif à temps plein dans les écoles de Mont et Godinne, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps, en prestant 20 périodes/semaine, à partir du 1^{er} octobre 2010 jusqu'au 31 août 2011 inclus;

Considérant que Mr Jean-Luc PIERRET réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à une interruption de carrière à 1/5 temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1^{er}. **Mr Jean-Luc PIERRET**, susmentionné, est autorisé à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 août 2011.

Art. 2. L'intéressé prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} octobre 2010.

Vu l'art. L 1122-19-1^o du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'Etat tel que modifié par l'AGCF du 8 mai 1998;

Vu l'Arrêté Royal du 13 juin 1976;

Vu le Décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant la requête nous déposée le 30 août 2010 par **Mme Anne DEMARTEAU**, née à Ottignies le 13/04/1966, institutrice primaire à titre définitif dans nos écoles communales, tendant à prolonger son congé pour exercer une fonction de promotion et ce, du 1^{er} septembre 2010 jusqu'au 31 août 2011 inclus;

Considérant que l'intéressée exerce une fonction de directrice d'école dans un établissement d'enseignement libre à Andenne et ce, à temps plein;

Considérant que Mme Anne DEMARTEAU réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prolonger son congé pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E à l'unanimité

Article 1^{er}. **Mme Anne DEMARTEAU**, susmentionnée, est autorisée à prolonger son congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement : emploi de directrice à titre temporaire, dans un établissement de l'enseignement libre à Andenne.

Art. 2. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010 jusqu'au 31 août 2011 inclus.

10.07.25. Procès-verbal de la séance du 9 août 2010

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 9 août 2010 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**La Secrétaire communale ff,
Joëlle LECOCQ**

**Le Bourgmestre,
Ovide MONIN**